

**SARL KAUFMAN & BROAD SAVOIES**  
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100.000 euros,  
Siège social : 15 rue Pré Paillard Immeuble l'Onyx – 74940 Annecy  
485 228 076 RCS Annecy  
(la « Société »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2025**

---

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre,

**LA SOUSSIGNEE :**

La société **RESIDENCES BERNARD TEILLAUD**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 840.000 euros, dont le siège social est situé à Annecy (74940), 15 rue Pré Paillard Immeuble l'Onyx, identifiée sous le numéro 329 680 714 RCS Annecy, représentée par son Gérant, Monsieur Sylvère Hamel,

agissant en qualité de seule associée (l'« **Associé Unique** » ou « **RBT** »), propriétaire des 1.000 parts sociales composant le capital de la Société,

**APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :**

- des statuts actuels de la Société ;
- du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la Société par l'Associé Unique (la « **Fusion** »), en date du 13 octobre 2025, aux termes duquel la Société fait apport par voie de fusion à l'Associé Unique de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, sous réserve de la réalisation des conditions prévues dans le projet de fusion (le « **Projet de Traité de Fusion** ») ;
- des certificats de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy du Projet de Traité de Fusion, en date du 16 octobre 2025 ;
- des avis de parution au BODACC du Projet de Traité de Fusion en date du 18 et 19 octobre 2025,

et après avoir constaté que, conformément aux stipulations des statuts de la Société et aux dispositions légales et réglementaires applicables, les documents susvisés ainsi que tous les documents et renseignements prévus par la législation et la réglementation applicables ont été tenus à la disposition de l'Associé Unique dans un délai suffisant pour lui permettre d'en prendre connaissance, au siège social de la Société, et qu'il a été fait droit, dans les conditions légales, à toutes demandes de communication,

**APPELEE A SE PRONONCER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

1. Approbation de la Fusion ;
2. Dissolution sans liquidation de la Société résultant de son absorption par l'Associé Unique ;
3. Pouvoir au Gérant de la Société ;
4. Pouvoirs pour les formalités.

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**  
*(Approbation de la Fusion)*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Projet de Traité de Fusion,
- des conditions de réalisation de la Fusion telles que visées à la huitième partie du Projet de Traité de Fusion conclu en date du 13 octobre 2025, soit (i) dans un premier temps l'approbation de la Fusion par l'Associé Unique de la Société et (ii) dans un second temps l'approbation de la Fusion par l'associé unique de RBT, en sa qualité de société absorbante,

**approuve** purement et simplement dans toutes ses dispositions le principe et les modalités de la Fusion tels que prévus au Projet de Traité de Fusion aux termes duquel il est fait apport par la Société à l'Associé Unique de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif exigible, et approuve la Fusion par voie d'absorption de la Société par l'Associé Unique,

**prend acte** que, dès lors que l'Associé Unique détient la totalité des actions représentant 100 % du capital de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la Société contre des actions de l'Associé Unique en rémunération desdits apports fait à titre de Fusion, et en conséquence, il n'y a pas lieu à augmentation de capital de l'Associé Unique,

**approuve** la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique avec (i) un effet juridique à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives prévues par le Projet de Traité de Fusion et (ii) un effet comptable et fiscal rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2024, à 0h00,

**approuve** l'évaluation des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine transmis par la Société à l'Associé Unique, pour une valeur globale d'actif de 1.380.232 euros et de passif de 14.955.814 euros, soit un montant d'actif net transmis par la Société à l'Associé Unique d'un montant de - 13.575.582 euros, tel que ressortant des valeurs nettes comptables des actifs et passifs de la Société au 30 novembre 2024,

**prend acte** que, par le seul fait et à partir de la réalisation définitive de la Fusion, la Société se trouvera dissoute de plein droit et qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société étant donné que la totalité des actifs et du passif de la Société sera transmise à l'Associé Unique.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

**DEUXIEME DECISION**

*(Dissolution sans liquidation de la Société résultant de son absorption par l'Associé Unique)*

L'Associé Unique **prend acte** que la fusion et la dissolution sans liquidation de la Société seront définitives, sous réserve de l'approbation dans les mêmes termes et conditions de la Fusion par l'associé unique de l'Associé Unique.

***Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.***

### **TROISIEME DECISION**

*(Pouvoir au Gérant de la Société)*

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au Gérant de la Société, Monsieur Sylvère Hamel, avec faculté de délégation à toute personne, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la Fusion, par lui-même ou par un mandataire désigné par lui et, en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société à l'Associé Unique ;
- de faire toutes déclarations auprès de toutes administrations, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

### **QUATRIEME DECISION**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives à l'adoption des décisions ci-dessus, telles qu'exigées par la loi et la réglementation applicables.

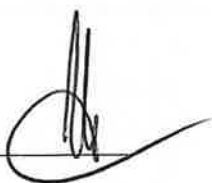
*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

\*\*\*\*\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par l'Associé Unique.

**RESIDENCES BERNARD TEILLAUD**

Représentée par :



son Gérant,  
Monsieur Sylvère Hamel